

Canada
Province de Québec
Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

RÈGLEMENT # AG-033-2015-A09

modifiant le règlement # AG-033-2015 concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies à la section 2.1 constitution et organisation du Service.

ATTENDU l'adoption par le conseil d'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et l'entrée en vigueur du règlement # AG-033-2015 le 27 avril 2016 de même que ses amendements # AG-033-2015-A01 le 22 février 2017, # AG-033-2015-A02 le 11 octobre 2017, # AG-033-2015-A03 le 18 avril 2018, # AG-033-2015-A04 le 16 juin 2020, # AG-033-2015-A05 le 17 novembre 2020, # AG-033-2015-A06 le 21 mai 2021, le règlement # AG-033-2015-A07 le 3 mai 2022 et le règlement # AG-033-2015-A08 le 16 juin 2023 ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier la section 2.1 pour y indiquer certaines adaptations relatives à l'organisation du Service;

ATTENDU que les membres de la Commission de protection contre l'incendie ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 juin 2023, par monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro AG-033-2015-A09 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.3 de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Employés du Service de sécurité incendie*.

L'actuel sous-article 2.1.3 se lit comme suit :

« **2.1.3. Employés du service de sécurité incendie**

Le service de sécurité incendie est constitué de pompiers à temps partiel ou à temps plein, dont un directeur et/ou responsable du service à temps-plein, nommés par résolution du conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur.

De ces pompiers, le conseil autorise par résolution la nomination de huit (8) officiers, soit le directeur, un directeur adjoint (TPI), quatre (4) lieutenants. Le service compte également deux (2) lieutenants intérimaires.

Projet pour adoption

Le service de premiers répondants est constitué de pompiers qui ont reçu la formation nécessaire et qui se sont qualifiés ainsi que des personnes non pompiers ayant reçu la formation nécessaire et s'étant qualifiées, d'un directeur/ou responsable du service et d'un lieutenant non pompier nommés par résolution du conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur.

Le conseil fixe la rémunération des pompiers, des premiers répondants ainsi que celles des officiers.

Le coût de la formation sera défrayé par la Ville, de même que les frais de déplacement, repas et autres, s'il en est.

Advenant le départ ou la démission d'un pompier ou d'un premier répondant dont la formation aurait été défrayée par la Ville, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la fin de cette formation, un montant équivalent à la moitié des coûts de cette formation sera exigible du pompier ou du premier répondant démissionnaire.

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil municipal, sur recommandation du directeur, sont fournis par le service de sécurité incendie, et demeurent la propriété de la Ville.

Le sous-article 2.3.1 modifié se lira dorénavant comme suit :

« 2.1.3. Employés du Service de sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie est constitué de pompiers à temps partiel ou à temps plein. ~~Il y a un directeur et/ou responsable du service (28 heures/semaine) et un coordonnateur adjoint (21 heures/semaine) à temps plein qui s'occupent de la gestion administrative.~~ Tous les membres sont nommés par résolution du conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur.

De ces pompiers, le conseil autorise par résolution la nomination des membres de la gestion des opérations qui est composée de ~~huit (8) sept (7) officiers ; soit le directeur (TPI), un capitaine aux opérations, et de quatre (4) deux (2) lieutenants.~~ Le service compte également ~~deux (2) trois (3) lieutenants intérimaires, le tout répartis en trois (3) équipes de sept (7) membres chacune, tous à temps partiel.~~

Le Service de premiers répondants est constitué de pompiers qui ont reçu la formation nécessaire et qui se sont qualifiés ainsi que des personnes non pompiers ayant reçu la formation nécessaire et s'étant qualifiées, d'un directeur/ou responsable du service et d'un lieutenant non pompier nommés par résolution du conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur.

L'organigramme du Service est donc divisé en trois (3) volets, soit ; la gestion administrative, la gestion des opérations et les premiers répondants.

Le conseil fixe la rémunération des pompiers, des premiers répondants ainsi que celles des officiers.

Le coût de la formation sera défrayé par la Ville, de même que les frais de déplacement, repas et autres, s'il en est.

Advenant le départ ou la démission d'un pompier ou d'un premier répondant dont la formation aurait été défrayée par la Ville, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la fin de cette formation, un montant équivalent à la moitié des coûts de cette formation sera exigible du pompier ou du premier répondant démissionnaire.

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil municipal, sur recommandation du directeur, sont fournis par le Service de sécurité incendie, et demeurent la propriété de la Ville. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.4.1 du sous-article 2.1.4 *Éligibilité* de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Pompiers*.

L'actuel sous-article 2.1.4.1 se lit comme suit :

« 2.1.4.1. Pompiers

Pour être éligible à un poste de pompier, le candidat doit :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;*
- b) s'engager à compléter avec succès le programme Pompier 1 tel que défini par l'École nationale des pompiers du Québec dans les délais prescrits ;*
- c) subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le conseil ;*
- d) être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie, à la suite d'un examen médical, le tout étant attesté par un médecin désigné par le conseil; l'évaluation médicale doit tenir compte des risques et des tâches associés aux fonctions et responsabilités de chacun ;*
- e) être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie à la suite d'un examen visant à évaluer la condition physique ;*
- f) conserver cette condition physique et s'engager à répondre aux exigences de l'article 49 de la Loi SST (joint à ce règlement comme annexe « II ») pendant tout son mandat ;*
- g) à la demande du directeur, subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de la condition physique, tels que prévus aux deux alinéas précédents ;*
- h) ne posséder aucun antécédent criminel ;*
- i) résider sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ou à une distance acceptable de la caserne ;*
- j) être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, si requis.*

Des cadets pompiers âgés entre 16 et 18 ans peuvent être embauchés. Ils doivent répondre aux mêmes exigences que les candidats pompiers, à l'exception de l'alinéa a) du présent article. »

Le sous-article # 2.1.4.1 modifié se lira dorénavant comme suit :

« 2.1.4.1. Pompiers

Pour être éligible à un poste de pompier, le candidat doit :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;*
- b) s'engager à compléter avec succès le programme Pompier 1 tel que défini par l'École nationale des pompiers du Québec dans les délais prescrits ;*

Projet pour adoption

- c) *subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le conseil ;*
- d) *être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie, à la suite d'un examen médical, le tout étant attesté par un médecin désigné par le conseil; l'évaluation médicale doit tenir compte des risques et des tâches associés aux fonctions et responsabilités de chacun ;*
- e) *être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie à la suite d'un examen visant à évaluer la condition physique ;*
- f) *conserver cette condition physique et s'engager à répondre aux exigences de l'article 49 de la Loi SST (joint à ce règlement comme annexe « II ») pendant tout son mandat ;*
- g) *à la demande du directeur, subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de la condition physique, tels que prévus aux deux alinéas précédents ;*
- h) *ne posséder aucun antécédent criminel **ne pouvant nuire à l'emploi** ;*
- i) *résider sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ou à une distance acceptable **(15 minutes par la route)** de la caserne ;*
- j) *être titulaire d'un permis de conduire **de classe A4** autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, ~~si requis~~ **ou s'engager à l'obtenir dans l'année suivant la date de l'embauche.***

La période de probation est de douze (12) mois.

~~*Des cadets pompiers âgés entre 16 et 18 ans peuvent être embauchés. Ils doivent répondre aux mêmes exigences que les candidats pompiers, à l'exception de l'alinéa a) du présent article.»*~~

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.4.2 du sous-article 2.1.4 *Éligibilité* de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Premiers répondants*.

L'actuel sous-article 2.1.4.2 se lit comme suit :

« 2.1.4.2. Premiers répondants

Pour être éligible à un poste de premier répondant, le candidat devra :

- a) *être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;*
- b) *s'engager à compléter avec succès la formation de base de 65 heures de premiers répondants ainsi que la recertification annuelle de 16 heures, dispensées par un organisme-formateur accrédité par l'Agence ;*
- c) *subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le conseil ;*
- d) *être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie, à la suite d'un examen médical, le tout étant attesté par un médecin désigné par le conseil ; l'évaluation médicale doit tenir compte des risques et des tâches associés aux fonctions et responsabilités de chacun ;*
- e) *conserver cette condition physique et s'engager répondre aux exigences de l'article 49 de la Loi SST (joint à ce règlement comme annexe « II ») pendant tout son mandat ;*

- f) ne posséder aucun antécédent criminel ;
- g) résider sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ou à une distance acceptable de la caserne ;
- h) être titulaire d'un permis de conduire de classe A4 autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, si requis. »

Le nouveau sous-article 2.1.4.2 se lira dorénavant comme suit :
« 2.1.4.2. Premiers répondants

Pour être éligible à un poste de premier répondant, le candidat devra :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;
- b) s'engager à compléter avec succès la formation de base de 65 heures de premiers répondants ainsi que la recertification annuelle de 16 heures, dispensées par un organisme-formateur accrédité par l'Agence ;
- c) subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le conseil ;
- d) être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie, à la suite d'un examen médical, le tout étant attesté par un médecin désigné par le conseil ; l'évaluation médicale doit tenir compte des risques et des tâches associés aux fonctions et responsabilités de chacun ;
- e) conserver cette condition physique et s'engager répondre aux exigences de l'article 49 de la Loi SST (joint à ce règlement comme annexe « II ») pendant tout son mandat ;
- f) ne posséder aucun antécédent criminel **ne pouvant nuire à l'emploi** ;
- g) résider sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ou à une distance acceptable **(10 minutes par la route)** de la caserne ;
- h) être titulaire d'un permis de conduire de classe A4 autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, **si requis ou s'engager à l'obtenir dans l'année suivant la date de l'embauche.**

La période de probation est de douze (12) mois. »

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.4.4 du sous-article 2.1.4 *Éligibilité* de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Officiers*.

L'actuel sous-article 2.1.4.4 se lit comme suit :
« 2.1.4.4. Officiers

1) *Officiers incendie* :

Pour être éligible au poste d'officier incendie, le candidat doit :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- c) avoir au moins cinq (5) ans d'expérience à titre de pompier dans un service d'incendie municipal ;
- d) avoir suivi et réussi la formation O.N.U. (Officier Non-Urbain).

Projet pour adoption

2) Officiers premier répondant :

Pour être éligible au poste d'officier premier répondant, le candidat doit :

- a) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- b) avoir au moins deux (2) ans d'expérience à titre de premier répondant dans un service municipal.

3) Officiers TPI :

Pour être éligible à un poste de technicien en prévention des incendies, le candidat doit :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en sécurité incendie; volet prévention, ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en prévention des incendies ;
- c) avoir au moins 2 ans d'expérience pertinente à la fonction. »

Le nouveau sous-article 2.1.4.4 se lira dorénavant comme suit :

« 2.1.4.4. Officiers

1) Officiers incendie :

Pour être éligible au poste d'officier incendie, le candidat doit :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- c) avoir au moins cinq (5) ans d'expérience à titre de pompier dans un service d'incendie municipal ;
- d) avoir suivi et réussi la formation O.N.U. (Officier Non-Urbain) *ou s'engager à l'obtenir dans l'année suivant la date de l'embauche.*

2) Officier premier répondant :

Pour être éligible au poste d'officier premier répondant, le candidat doit :

- a) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- b) avoir au moins deux (2) ans d'expérience à titre de premier répondant dans un service municipal.

~~3) Officiers TPI :~~

~~Pour être éligible à un poste de technicien en prévention des incendies, le candidat doit :~~

- ~~a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;~~
- ~~b) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en sécurité incendie; volet prévention, ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en prévention des incendies ;~~
- ~~c) avoir au moins 2 ans d'expérience pertinente à la fonction. »~~

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.4.5 du sous-article 2.1.4 *Éligibilité* de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Directeur*.

L'actuel sous-article 2.1.4.5 se lit comme suit :
« 2.1.4.5. Directeur

Pour être éligible au poste de directeur du service, le candidat devra :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- c) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre d'officier dans un service d'incendie municipal ;
- d) avoir suivi et réussi la formation *Officier 1* ou l'équivalent. »

Le nouveau sous-article 2.1.4.5 se lira dorénavant comme suit :
2.1.4.5. Directeur

Pour être éligible au poste de directeur du Service, le candidat devra :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. *ou s'engager à obtenir sa certification dans l'année suivant la date de l'embauche.*
- c) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre d'officier dans un service d'incendie municipal ;
- d) avoir suivi et réussi la formation *Officier 1* ou l'équivalent. »

ARTICLE 7

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.4.6 du sous-article 2.1.4 *Éligibilité* de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Embauche et promotion*.

L'actuel sous-article 2.1.4.6 se lit comme suit :
« 2.1.4.6. Embauche et promotion

L'embauche et la promotion se font au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le directeur du service. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours. L'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du service. »

Le nouveau sous-article 2.1.4.6 se lira dorénavant comme suit :
2.1.4.6. Embauche et promotion

*L'embauche et la promotion se font au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le directeur du Service. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours. L'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du Service. *La période de probation est de six (6) mois.* »*

Projet pour adoption

ARTICLE 8

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 2.1.5.4 du sous-article 2.1.5 *Tâches et fonctions du personnel* de la sous-section 2.1 de la partie 2 est modifié au règlement # AG-033-2015 pour ajuster les dispositions du titre *Tâches et fonctions du directeur*.

L'actuel sous-article 2.1.5.4 se lit comme suit :

« 2.1.5.4. Tâches et fonctions du directeur

Le directeur ou, en son absence, un pompier désigné, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Le directeur sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service de sécurité incendie, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition ;*
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition ;*
- c) la gestion administrative du service de Sécurité Incendie dans les limites du budget qui lui est alloué.*

Le directeur devra :

- a) procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies ;*
- b) participer à l'évaluation des risques d'incendie ;*
- c) participer à la prévention des incendies, en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection ;*
- d) déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, plus particulièrement :*
 - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;*
 - ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;*
 - iii) photographier ces lieux et ces objets ;*
 - iv) prendre copie des documents ;*
 - v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;*
 - vi) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.*
- e) communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements ;*
- f) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service de sécurité incendie :*
 - i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie ;*
 - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures ;*

Projet pour adoption

- iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- g) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - i) qui a causé la mort d'une personne ;
 - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
 - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police ;
 - iv) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie ;
 - v) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;
 - vi) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers de feu ;
 - vii) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des pompiers du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;
 - viii) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé ;
 - ix) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans l'agglomération compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu ;
 - x) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière. »

Le nouveau sous-article 2.1.5.4 se lira dorénavant comme suit :

2.1.5.4. Tâches et fonctions du directeur

Le directeur ou, en son absence, un pompier désigné **selon la hiérarchie du Service**, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Le directeur sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service de sécurité incendie, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition ;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition ;
- c) la gestion administrative du service de Sécurité de **sécurité incendie** dans les limites du budget qui lui est alloué.

Le directeur devra :

- a) procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies ;
- b) participer à l'évaluation des risques d'incendie ;
- c) participer à la prévention des incendies, en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection ;

Projet pour adoption

- d) *déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, plus particulièrement :*
 - i) *interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;*
 - ii) *inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;*
 - iii) *photographier ces lieux et ces objets ;*
 - iv) *prendre copie des documents ;*
 - v) *effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;*
 - vi) *recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.*
- e) *communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements ;*
- f) *aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service de sécurité incendie :*
 - i) *s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie ;*
 - ii) *si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures ;*
 - iii) *si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.*
- g) *rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :*
 - i) *qui a causé la mort d'une personne ;*
 - ii) *dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;*
 - iii) *qui est un cas particulier spécifié par le service de police ;*
 - iv) *voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie ;*
 - v) *s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;*
 - vi) *évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers de feu ;*
 - vii) *assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des pompiers du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;*
 - viii) *s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé ;*

- ix) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans l'agglomération compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu ;*
- x) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière. »*

ARTICLE 9	Entrée en vigueur
------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 16 juin 2023

Dépôt du projet de règlement, présentation et avis de motion : 19 juin 2023

Adoption du règlement : **5 juillet 2023**

Avis de publication et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Président

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl